



Assemblée générale

Distr. générale
22 juillet 2021

Soixante-quinzième session
Point 15 de l'ordre du jour
Culture de paix

Résolution adoptée par l'Assemblée générale le 21 juillet 2021

[sans renvoi à une grande commission (A/75/L.115 et A/75/L.115/Add.1)]

75/309. Lutte contre les discours de haine : promotion du dialogue interreligieux et interculturel et de la tolérance

L'Assemblée générale,

Réaffirmant l'engagement que tous les États Membres ont pris, dans la Charte des Nations Unies, de favoriser et d'encourager le respect universel et effectif des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction notamment de religion ou de conviction,

Rappelant l'article 18 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques¹, l'article 18 de la Déclaration universelle des droits de l'homme² et d'autres dispositions pertinentes relatives aux droits humains,

Rappelant également sa résolution 36/55 du 25 novembre 1981, par laquelle elle a proclamé la Déclaration sur l'élimination de toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction,

Consciente de l'importance de la Déclaration et du Programme d'action en faveur d'une culture de paix³, qui sont le cadre universel dans lequel la communauté internationale, particulièrement le système des Nations Unies, doit promouvoir une culture de paix et de non-violence pour le bien de l'humanité, en particulier celui des générations à venir,

Réaffirmant l'obligation faite aux États Membres d'interdire la discrimination et la violence fondées sur la religion ou la conviction et de mettre en œuvre des mesures propres à garantir une protection effective et égale pour toutes et pour tous de la loi,

¹ Voir résolution 2200 A (XXI), annexe.

² Résolution 217 A (III).

³ Résolutions 53/243 A et B.



Se félicitant à cet égard de toutes les initiatives entreprises aux niveaux international, régional et national et de l'action menée par les chefs religieux et autres dirigeants pour promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel,

Réaffirmant le rôle positif que l'exercice du droit à la liberté d'opinion et d'expression ainsi que le plein respect du droit de rechercher, de recevoir et de diffuser des informations peuvent jouer dans le renforcement de la démocratie et la lutte contre l'intolérance religieuse, et réaffirmant que l'exercice du droit à la liberté d'expression comporte des devoirs spéciaux et des responsabilités spéciales, comme énoncé à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

Rappelant le paragraphe 2 de l'article 20 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, qui prévoit que tout appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence est interdit par la loi,

Sachant que toutes les religions sont attachées à la paix et que le dialogue interreligieux et interculturel entre religions, groupes et individus, en particulier les chefs religieux, peut aider à faire mieux connaître et mieux comprendre les valeurs communes à l'ensemble du genre humain,

Déplorant vivement tous les actes de violence visant des personnes en raison de leur religion ou de leurs convictions, et tous ceux visant leurs foyers, entreprises, biens, écoles, centres culturels ou lieux de culte, de même que tous les attentats perpétrés, en violation du droit international, contre et dans des lieux de culte, des sites religieux et des sanctuaires,

S'inquiétant de la multiplication des manifestations d'intolérance fondée sur la religion ou la conviction, qui peuvent engendrer la haine et la violence entre individus appartenant à la même nation ou à des nations différentes, et avoir de graves conséquences, aux niveaux national, régional et international, et soulignant à cet égard l'importance que revêtent le respect de la diversité religieuse et culturelle et le dialogue interreligieux, interconfessionnel et interculturel destiné à encourager un esprit de tolérance et de respect entre les individus, les sociétés et les nations,

Notant avec satisfaction les efforts déployés par le système des Nations Unies pour aider à lutter contre la prolifération des discours de haine, de la désinformation et de la mésinformation, notamment pendant la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), en partageant des informations exactes, opportunes, pertinentes et multilingues, comme en témoigne l'initiative de communication sur la COVID-19 du Département de la communication mondiale du Secrétariat,

Ayant à l'esprit la Journée internationale de commémoration des personnes victimes de violences en raison de leur religion ou de leurs convictions, qui contribuera à la promotion du dialogue interreligieux et interculturel,

Exprimant sa vive préoccupation face à tous les discours de haine qui menacent l'esprit de tolérance et le respect de la diversité et suscitent une profonde inquiétude dans tous les États Membres, et convaincue que rien ne justifie les discours de haine, quelle qu'en soit la motivation,

Attirant l'attention sur les inquiétudes que la propagation et la prolifération exponentielles des discours de haine, de la désinformation et de la mésinformation suscitent dans le monde, rendant d'autant plus nécessaire la diffusion en temps opportun et dans plusieurs langues d'informations factuelles, ciblées, claires, accessibles et fondées sur des données scientifiques, et soulignant qu'il faut que tous les États Membres fassent front commun pour relever le défi que constituent les informations fausses ou trompeuses,

Prenant note de la Déclaration transrégionale sur l'« infodémie » dans le contexte de la COVID-19, dans laquelle les États Membres sont appelés à lutter contre « l'infodémie » afin de construire un monde plus sain, plus équitable, plus juste et plus résistant,

Soulignant que les États Membres, les organisations régionales, les institutions nationales de défense des droits humains, le secteur privé, les organisations non gouvernementales, les organismes religieux, les médias et la société civile dans son ensemble ont un rôle important à jouer dans la promotion de la tolérance et du respect de la diversité religieuse et culturelle et dans la promotion et la protection universelles des droits humains, y compris la liberté de religion ou de conviction,

Reconnaissant le rôle que jouent de nombreux chefs religieux et organisations d'inspiration religieuses, en s'élevant contre les discours de haine, la désinformation et la désinformation, en exprimant leur solidarité avec les personnes visées par ces expressions et en amplifiant les messages qui contribuent à réduire la discrimination et la stigmatisation,

Saluant le rôle de chef de file que joue l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'action qu'entreprend l'Alliance des civilisations de l'Organisation des Nations Unies afin de promouvoir le dialogue interculturel et la contribution qu'elles apportent au dialogue interreligieux, ainsi que les activités qu'elles mènent en faveur d'une culture de paix et de non-violence et l'accent qu'elles mettent sur les mesures concrètes aux niveaux mondial, régional et sous-régional,

Notant le rôle joué par la Conseillère spéciale du Secrétaire général pour la prévention du génocide, dans le cadre du lancement de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, et dans le cadre des efforts visant à s'attaquer aux discours de haine et à lutter contre eux,

Prenant acte du Plan d'action de Rabat sur l'interdiction de l'appel à la haine nationale, raciale ou religieuse qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence⁴,

Prenant acte également du Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et du plan d'action pour la protection des sites religieux (Plan of Action to Safeguard Religious Sites),

Prenant note de l'appel spécial lancé par le Secrétaire général aux chefs religieux pour qu'ils unissent leurs forces, œuvrent en faveur de la paix et se concentrent sur la bataille commune du monde pour vaincre la COVID-19, de la Note d'orientation de l'Organisation des Nations Unies sur les moyens de lutter contre les discours haineux liés à la COVID-19 et de l'Appel au respect mutuel lancé par le Haut Représentant de l'Alliance des civilisations des Nations Unies,

Ayant conscience que la diversité culturelle et le fait que tous les peuples et toutes les nations aspirent au développement culturel constituent une source d'enrichissement mutuel pour la vie culturelle de l'humanité,

1. *Est consciente* de l'importance que revêt le dialogue interreligieux et interculturel ainsi que du rôle qu'il joue dans la promotion de la cohésion sociale, de la paix et du développement, et demande aux États Membres d'envisager, selon qu'il conviendra et si les circonstances le permettent, le dialogue interreligieux et interculturel comme un élément important des efforts faits pour parvenir à la paix et

⁴ A/HRC/22/17/Add.4, appendice.

à la stabilité sociale et pour atteindre tous les objectifs de développement arrêtés au niveau international ;

2. *Décide* de proclamer le 18 juin Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, qui sera célébrée chaque année ;

3. *Invite* tous les États Membres, les organismes et institutions des Nations Unies, les autres organisations internationales et régionales, les organisations de la société civile, les organisations non gouvernementales, les établissements universitaires, le secteur privé, les particuliers et les autres acteurs concernés à célébrer comme il se doit la Journée internationale de la lutte contre les discours de haine, dont les frais d'organisation seront couverts exclusivement au moyen de contributions volontaires ;

4. *Invite* tous les États Membres à continuer d'œuvrer pour une culture de paix afin de contribuer à la paix et au développement durable, notamment en célébrant les journées internationales, régionales ou nationales et en mobilisant les efforts de la communauté internationale en faveur de la paix, de la tolérance, de l'inclusion, de la compréhension et de la solidarité ;

5. *Condamne* tout appel à la haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, au moyen de la presse écrite, des médias audiovisuels ou électroniques, des médias sociaux ou autre ;

6. *Se déclare préoccupée* par l'augmentation persistante, partout dans le monde, des actes d'intolérance, de discrimination et de violence fondés sur la race ou la religion, ainsi que des stéréotypes religieux et raciaux négatifs, condamne, dans ce contexte, toute apologie de la haine nationale, raciale ou religieuse, qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence, et exhorte les États à prendre des mesures efficaces, conformément aux obligations qui leur incombent au regard du droit international des droits de l'homme, pour faire face à ces actes et les réprimer ;

7. *Souligne* que la liberté de religion ou de conviction, la liberté d'opinion et d'expression et le droit de réunion pacifique et de libre association sont interdépendants et intimement liés et se renforcent mutuellement, et insiste sur le rôle que ces droits peuvent jouer dans la lutte contre toutes les formes d'intolérance et de discrimination fondées sur la religion ou la conviction ;

8. *Prend note* de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine, dans lesquels il est proposé de consolider les partenariats existants avec les nouveaux médias et les médias traditionnels et d'en établir de nouveaux afin de promouvoir les valeurs de la tolérance, de la non-discrimination, du pluralisme et de la liberté d'opinion et d'expression, et de lutter contre les discours de haine ;

9. *Encourage* les États Membres à envisager, selon qu'il conviendra, des initiatives visant à définir des domaines d'intervention dans tous les secteurs et à tous les niveaux de la société en vue de la promotion du dialogue interreligieux et interculturel, de la tolérance, de la compréhension et de la coopération ;

10. *Demande* aux États Membres d'engager des échanges avec toutes les parties prenantes afin de promouvoir les vertus du dialogue interreligieux et interculturel, du respect et de l'acceptation des différences, de la tolérance, du respect de la diversité, de la coexistence et de la cohabitation pacifiques et du respect des droits humains, et de contrer la propagation de tout discours de haine qui constitue une incitation à la discrimination, à l'hostilité ou à la violence ;

11. *Encourage* tous les États Membres et toutes les organisations internationales à sensibiliser le public, à l'informer des dangers de l'intolérance et de la violence confessionnelle et à réagir en renouvelant leur engagement et leur action en faveur de la promotion de la tolérance et des droits humains, et les invite à continuer d'accorder une attention particulière à l'importance de la coopération, de la compréhension mutuelle et du dialogue en s'employant à promouvoir la modération, la tolérance et le respect des droits humains ;

12. *Demande* à son président de convoquer une réunion informelle de haut niveau, le 18 juin 2022, à l'occasion de la première Journée internationale de lutte contre les discours de haine, afin de contribuer à susciter un soutien politique en vue d'élaborer des stratégies permettant d'identifier, de traiter et de contrer les discours de haine aux niveaux national et mondial, en tenant compte, le cas échéant, de la Stratégie et du Plan d'action des Nations Unies pour la lutte contre les discours de haine ;

13. *Encourage* les États Membres à s'attacher à promouvoir le dialogue interreligieux et interculturel, le respect de la diversité et l'élimination de la discrimination fondée sur la religion ou la conviction, tout en insistant sur l'importance de l'éducation, de la culture, de la paix, de la tolérance, de la compréhension mutuelle et des droits humains ;

14. *Invite* les États Membres à appuyer, dans le respect des obligations internationales applicables, des systèmes transparents et accessibles permettant de procéder au repérage, au suivi, à la collecte de données et à l'analyse des tendances en matière de discours de haine, tant en personne que dans le contexte numérique, au niveau national, le cas échéant, afin de soutenir des réponses efficaces ;

15. *Invite également* les États Membres à promouvoir davantage la réconciliation afin de contribuer à une paix et à un développement durables, et à encourager les responsables religieux et locaux à engager un dialogue intraconfessionnel et interconfessionnel pour faire face à l'incitation à la violence, à la discrimination et aux discours de haine ;

16. *Engage* les États Membres, auxquels il incombe au premier chef de lutter contre la discrimination et les discours de haine, et toutes les parties prenantes, y compris les dirigeants politiques et les chefs religieux, à promouvoir l'inclusion et l'unité dans les mesures prises pour lutter contre la pandémie de COVID-19 et à dénoncer et combattre vigoureusement le racisme, la xénophobie, les discours de haine, la violence, la discrimination, y compris celle fondée sur l'âge, et la stigmatisation ;

17. *Se félicite* que la première semaine de février de chaque année ait été proclamée Semaine mondiale de l'harmonie interconfessionnelle entre toutes les religions, croyances et confessions ;

18. *Prend note* des efforts déployés au niveau mondial pour appuyer l'application du Plan d'action du Secrétaire général à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, de la Stratégie et du Plan d'action du Secrétaire général pour la lutte contre les discours de haine et du plan d'action du Secrétaire général pour la sauvegarde des sites religieux ;

19. *Invite* tous les États Membres, les organismes des Nations Unies, les organisations régionales et non gouvernementales et les autres parties prenantes à apprendre à mieux connaître le Plan d'action à l'intention des responsables et des acteurs religieux en vue de prévenir l'incitation à la violence pouvant conduire à des atrocités criminelles, dit Plan d'action de Fès, et le Plan d'action pour la lutte contre

les discours de haine, et d'autres initiatives visant à promouvoir la tolérance et la compréhension mutuelle.

*92^e séance plénière
21 juillet 2021*
